

# RÈGLEMENTATION ET AUTORISATION DE DÉTENTION TORTUES TERRESTRES

Ce tableau ne renseigne que pour les **individus nés en captivité en Europe**.

Pour les importations en provenance d'un pays hors Union Européenne, des mesures spéciales peuvent s'appliquer (n° de CITES entre autres).

NOM LATIN	NON FRANÇAIS	ANNEXE CE	PAPIER	POSSESSEUR
<i>Agriemys horsfieldii</i>	La Tortue des steppes	B	BC ou Fact.	Libre sauf si quota
<i>Astrochelys radiata</i>	La Tortue rayonnée de Madagascar	A (1)	CIC	AEA jusque 6; CdC et AOE dès la 7ème
<i>Astrochelys yniphora</i>	la Tortue à soc	A	CIC	CdC et AOE dès la 1ère
<i>Chelonoidis carbonaria</i>	La Tortue charbonnière	B (G)	BC ou fact	CdC et AOE dès la 1ère
<i>Chelonoidis chilensis</i>	la Tortue d'Argentine	B	BC ou Fact	Libre sauf si quota
<i>Chelonoidis denticulata</i>	la Tortue dentelée	B (G)	BC ou Fact	CdC et AOE dès la 1ère
<i>Chelonoidis nigra</i>	la Tortue géante des Galapagos	A	CIC	CdC et AOE dès la 1ère
<i>Chersina angulata</i>	la Tortue angulée	B	BC ou fact	Libre sauf si quota
<i>Dipsochelys elephantina</i>	la Tortue géante d'Aldabra	B (2)	BC ou Fact	CdC et AOE dès la 1ère
<i>Geochelone elegans</i>	La Tortue étoilée d'Inde	B	BC ou Fact	Libre sauf si quota
<i>Geochelone pardalis</i>	La Tortue léopard	B	BC ou Fact	Libre sauf si quota
<i>Geochelone platynota</i>	la Tortue étoilée de Birmanie	A	BC ou Fact	Libre sauf si quota
<i>Geochelone sulcata</i>	La Tortue sillonnée	B	BC ou Fact	Libre sauf si quota

# RÈGLEMENTATION ET AUTORISATION DE DÉTENTION TORTUES TERRESTRES

Ce tableau ne renseigne que pour les **individus nés en captivité en Europe**.

Pour les importations en provenance d'un pays hors Union Européenne, des mesures spéciales peuvent s'appliquer (n° de CITES entre autres).

<i>Gopherus agassizii</i>	la Tortue du désert	B (2)	BC ou Fact	CdC et AOE dès la 1ère
<i>Gopherus berlandieri</i>	la Tortue du Texas	B (2)	BC ou Fact	CdC et AOE dès la 1ère
<i>Gopherus flavomarginatus</i>	la Tortue à bords jaunes	A (2)	CIC	CdC et AOE dès la 1ère
<i>Gopherus polyphemus</i>	la Tortue gaufrée de Floride	B (2)	BC ou Fact	CdC et AOE dès la 1ère
<i>Homopus areolatus</i>	l'Homopode aréolé	B	BC ou Fact	Libre sauf si quota
<i>Homopus bergeri</i>	l'Homopode de Namibie	A	CIC	CdC et AOE dès la 1ère
<i>Homopus boulengeri</i>	l'Homopode de Boulenger	B	BC ou Fact	Libre sauf si quota
<i>Homopus femoralis</i>	l'Homopode à éperons	B	BC ou Fact	Libre sauf si quota
<i>Homopus signatus</i>	l'Homopode marqué	B	BC ou Fact	Libre sauf si quota
<i>Indotestudo elongata</i>	La Tortue à tête jaune	B	BC ou Fact	Libre sauf si quota
<i>Indotestudo forstenii</i>	la Tortue des Célèbes	B	BC ou Fact	Libre sauf si quota
<i>Kinixys belliana</i>	La Tortue articulée de Bell	B (2)	BC ou Fact	CdC et AOE dès la 1ère
<i>Kinixys erosa</i>	La Tortue articulée rongée	B (2)	BC ou Fact	CdC et AOE dès la 1ère
<i>Kinixys homeana</i>	La Tortue articulée de Home	B (2)	BC ou Fact	CdC et AOE dès la 1ère

# RÈGLEMENTATION ET AUTORISATION DE DÉTENTION TORTUES TERRESTRES

Ce tableau ne renseigne que pour les **individus nés en captivité en Europe**.  
 Pour les importations en provenance d'un pays hors Union Européenne, des mesures spéciales peuvent s'appliquer (n° de CITES entre autres).

<i>Kinixys lobatsiana</i>	la Tortue articulée de Lobatse	B (2)	BC ou Fact	CdC et AOE dès la 1ère
<i>Kinixys natalensis</i>	la Tortue articulée du Natal	B (2)	BC ou Fact	CdC et AOE dès la 1ère
<i>Kinixys spekii</i>	la Tortue articulée de Spek	B (2)	BC ou Fact	CdC et AOE dès la 1ère
<i>Malacochersus tornieri</i>	La Tortue de Tornier	A	CIC	CdC et AOE dès la 1ère
<i>Manouria emys</i>	la Tortue brune de Birmanie	B	BC ou Fact	Libre sauf si quota
<i>Manouria impressa</i>	la Tortue imprimée	B	BC ou Fact	Libre sauf si quota
<i>Psammobates geometricus</i>	la Tortue géométrique	A	CIC	CdC et AOE dès la 1ère
<i>Psammobates oculiferus</i>	la Tortue ocellée	B	BC ou Fact	Libre sauf si quota
<i>Psammobates tentorius</i>	la Tortue bosselée	B	BC ou Fact	Libre sauf si quota
<i>Pyxis arachnoides</i>	La Pyxide arachnoïde	A	CIC	CdC et AOE dès la 1ère
<i>Pyxis planicauda</i>	la Pyxide à queue plate	A	CIC	CdC et AOE dès la 1ère
<i>Testudo graeca</i>	La Tortue mauresque ou grecque	A (1)	CIC	AEA jusque 6; CdC et AOE dès la 7ème
<i>Testudo hermanni</i>	La Tortue d'Hermann	A (1)	CIC	AEA jusque 6; CdC et AOE dès la 7ème

# RÈGLEMENTATION ET AUTORISATION DE DÉTENTION TORTUES TERRESTRES

Ce tableau ne renseigne que pour les **individus nés en captivité en Europe**.

Pour les importations en provenance d'un pays hors Union Européenne, des mesures spéciales peuvent s'appliquer (n° de CITES entre autres).

<i>Testudo kleinmanni</i>	La Tortue d'Egypte	A (1)	CIC	AEA jusque 6; CdC et AOE dès la 7ème *
<i>Testudo marginata</i>	La Tortue bordée	A (1)	CIC	AEA jusque 6; CdC et AOE dès la 7ème

\* *Testudo kleinmanni* est considérée comme *Pseudotestudo* par Obst, ce qui l'empêcherait d'être autorisée à AEA; mais le CIC indique toujours *Testudo*, ce qui lui permet en fait de bénéficier des mêmes procédures d'AEA que *hermanni*, *graeca* et *marginata*.

**Rappel pour les quotas :** CdC et AOE obligatoires dès que l'on maintient :

- plus de 25 tortues mesurant 40 cm maxi à taille adulte
- plus de 10 tortues mesurant plus de 40 cm à taille adulte
- plus de 40 reptiles

Les juvéniles destinés à être vendus ne comptent pas dans le calcul de ces quotas.

## Légende :

A, B = Annexes du règlement européen CE 338/97 et suivants

BC ou Fact = Bon de Cession ou facture (le bon de cession CERFA est recommandé)

CdC = Certificat de Capacité

AOE = Autorisation d'Ouverture d'Établissement

AEA = Autorisation d'Élevage d'Agrément

CIC = Certificat Intracommunautaire (papier jaune)

(1) = annexe 1 de l'arrêté du 10 août 2004

# RÈGLEMENTATION ET AUTORISATION DE DÉTENTION TORTUES TERRESTRES

Ce tableau ne renseigne que pour les **individus nés en captivité en Europe**.  
Pour les importations en provenance d'un pays hors Union Européenne, des mesures spéciales peuvent s'appliquer (n° de CITES entre autres).

(2) = annexe 2 de l'arrêté du 10 août 2004

(G) = arrêté Guyane

SOURCE : <http://www.lesdragonsdassgard.com/>

MISE A JOUR LE 23 NOVEMBRE 2015

LA LÉGISLATION EN BREF : BROCHURE « LA FERME TROPICALE » [www.lafermetropicale.com](http://www.lafermetropicale.com)



GROUPE  
<https://www.facebook.com/groups/TurtleMania/>

Nous avons le plaisir grâce à cette brochure, de vous accompagner dans l'univers passionnant de la terrariophilie.

Nous vous rappelons que l'acquisition d'un animal doit être un acte réfléchi et préparé.

Nos conseillers-vendeurs sont à votre service pour tous renseignements.

Retrouvez-nous sur notre site internet [www.lafermetropicale.com](http://www.lafermetropicale.com)



**CITES - Convention de Washington**  
(Organe de gestion central au Ministère de l'écologie)

**DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**

(En charge de la délivrance des permis Cites et CIO)



**ONCFS - Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage**  
(Agent de contrôle Cites et non domestique)

**DDPP - Direction Départementale de la Protection des Populations**

(En charge du traitement et du contrôle des dossiers de certificat de capacité et d'A0E, anciennement DDSV)



## En boutique...

Code de l'environnement et autres textes relatifs au développement durable



Registre des entrées et sorties d'animaux d'espèces non domestiques (pour les professionnels)

Livre journal des mouvements d'animaux détenus en captivité (pour les particuliers)



Entrées et sorties d'animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité (pour les particuliers)



45 rue Jenner  
75013 PARIS  
Du lundi au dimanche de 10h à 19h (18h le dimanche)  
Tél : 01 45 84 24 36  
[contact@lafermetropicale.com](mailto:contact@lafermetropicale.com)

Retrouvez notre boutique en ligne sur [www.lftshop.com](http://www.lftshop.com)

biophoto Michel Gunther ©



## LA LÉGISLATION



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'essentiel à savoir

### 1 La législation en bref...

Le commerce et la détention des animaux d'espèces non domestique sont contrôlés par 3 niveaux de réglementation :

- la réglementation internationale (Convention de Washington (CITES) qui régie les échanges internationaux des espèces non domestiques protégées)
- la réglementation européenne (règlement CE 338/97, qui est en fait une transposition de la CITES au niveau de l'Europe)
- la réglementation française (textes de protection de la nature (code de l'environnement) et de réglementation de la détention d'animaux non domestiques (arrêtés du 10 août 2004))



En France la détention d'animaux d'espèces non domestiques est soumise ou non à autorisation particulière (certificat de capacité et autorisation d'ouverture d'établissement) en fonction des espèces et du nombre d'animaux que vous désirez posséder.

Le texte central permettant de savoir si votre animal nécessite que vous soyez titulaire d'un certificat de capacité et d'une autorisation d'ouverture d'établissement est l'arrêté du 10 août 2004 (publié au J.O. le 25 septembre 2004).

### 2 L'achat d'une tortue...

Depuis 2006, le commerce des « Tortues de Jardin » est autorisé, mais contrôlé et régi par une réglementation stricte. Pour pouvoir être vendue, achetée, et légalement détenue, une « Tortue de Jardin » doit répondre aux exigences réglementaires suivantes :

- être issue d'un élevage agréé
- être née en captivité en deuxième génération
- avoir un Certificat Intra-Communautaire (CIC)
- être identifiée (photo ou puce électronique)
- être élevée au sein d'un élevage autorisé

L'acquéreur doit envoyer préalablement à sa préfecture (en RAR) une demande comprenant :

- Autorisation préfectorale (Demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèce non domestique CERFA N°12447\*01)
- Registres des entrées et sorties d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément (CERFA N° 12448\*01)
- Copies justificatives (attestation de marquage, CIC, facture)

En magasin, il vous sera remis une attestation de cession d'animaux d'espèces non domestique, une facture, une attestation de marquage, ainsi que le CIC de votre tortue.



### 3 Combien de reptiles?

Quotas maximaux imposés sans être soumis au Certificat de Capacité :

ESPECES (A l'exclusion des espèces inscrites à l'annexe 2 du présent arrêté)	EFFECTIFS MAXIMAUX (animaux adultes)		Pas d'effectifs maximaux
	Effectif cumulé maximum par groupe d'espèces	Effectif cumulé maximum par classe zoologique	
Boa constrictor Autres petites espèces : taille adulte pour l'espace inférieure ou égale à 40 cm pour les tortues ; 1 m pour les lézards ; 1,50 m pour les serpents. Autres grandes espèces : taille adulte pour l'espace supérieure à 40 cm pour les tortues ; 1 m pour les lézards ; 1,50 m pour les serpents.	3 25 10	40	
Amphibiens		40	
Autres espèces animales Autres espèces animales			